

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 25 septembre 2014

Nombre de membres en exercice : 15-Présents : 12-Votants : 13

Date de convocation : 19 septembre 2014.

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq septembre à 20 heures 35, le Conseil Municipal de la commune de Saint Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Etaient présents : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, BOUVET Rémy, POIRIER Christophe, BOURGES-VERGNE Magali, LUCAS Loïc, BORDIER Colette, RAMÉ Liliane, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik.

Etait absent excusé : BRIAND Jean-Pierre (donne procuration à BIANCO Pascal)

Etaient absents : LEIGNEL Anne-Claire, GALLAND Jean-Claude

A été élu secrétaire de séance : POIRIER Christophe.

DELIBERATION N° 2014/60

Affichée le 27.09.2014

Objet : Décision modificative n°2 Reversement leg

La commune a reçu un leg de M. LEFEUVRE Aimé par testament remis à l'étude de Maître DEGANO, notaire à SAINT-MALO d'un montant de 3048.98 € quitte et nette de tous frais et droits dans les conditions suivantes : à charge de reverser la dite somme par parts égales à l'association du Patrimoine de Saint-Suliac. Le compte d'imputation qui permet le versement de ce don est le 678 (Autres charges exceptionnelles). Or, la somme prévu à ce compte lors du budget est insuffisante. Il convient donc de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits nécessaire à cette opération.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014. :

SECTION FONCTIONNEMENT			
COMPTES DEPENSES			
	Montant	Modification	Nouveau montant
Chap 022 – Dépenses imprévues	30 000.00 €	- 1 500.00 €	28 500.00 €
Chap 67-678 Autres charges exceptionnelles	1 600.00 €	+ 1 500.00 €	3 100.00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	720 384.00 €	0.00 €	720 384.00 €

En section de fonctionnement :

- Dépenses :

Chapitre 022 : - 1 500.00€

Chapitre 67 : article : 678 : + 1 500.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2014/61

Affichée le 27.09.2014

Objet : Régularisation versement location parking été

Lors de la dernière séance, le conseil municipal avait voté à l'unanimité la fixation d'une indemnité pour la sous-location par la commune des parkings d'été à hauteur de 150 €. Cependant, la sous-location de ces parking été n'a pas donné lieu à indemnisation pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 pour le premier et le second pour l'année 2013..

Afin de régulariser la situation, le conseil municipal est invité à délibérer sur ce point ainsi que sur le montant 150 € .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- De régulariser la situation en reversant la somme de 150 € TTC pour chacune des années pour un des parkings et pour le second de reverser la somme de 150€ TTC pour l'année 2013

DELIBERATION N° 2014/62
Affichée le 27.09.2014

Objet : Location mouillage croisière CHATEAUBRIAND

La croisière Chateaubriand qui propose des promenades sur la Rance traverse le domaine maritime de Saint-Suliac.

Ce bateau effectue des transports de personnes avec prestation (croisières restaurant, croisières promenade). La commune met à disposition de ce bateau un mouillage dans son port.

Il est proposé de fixer un tarif pour la location de ce mouillage dont le montant annuel s'élève à 1005.00 € HT au bénéfice du budget port de Saint-Suliac

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

DELIBERATION N° 2014/63
Affichée le 27.09.2014

Objet : Demande de subvention devis additif restauration du mur de l'enclos paroissial.

La commune s'est engagée dans des travaux de restauration du mur de l'enclos paroissial qui revêtaient un caractère d'urgence au vue de la situation (fissures, devers...).

Des découvertes lors du chantier ont nécessité des travaux de maçonnerie complémentaires afin de réaliser des reprises de maçonnerie sur le mur Ruelle Domaine Jean.

L'enveloppe budgétaire initiale a été modifiée :

Devis additif : 36 428.14 € HT soit 43 713.77 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable pour l'exécution des travaux au vue du devis additif de 36 428.14 € HT
- de charger monsieur le maire des demandes de subventions notamment auprès de l'Etat et de la Région

DELIBERATION N° 2014/64
Affichée le 27.09.2014

Objet : Avenant salle polyvalente

Le conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU le code des marchés publics,

Par délibération n°2013/39 en date du 25 juillet 2013, le Conseil municipal a approuvé le choix du maître d'œuvre se portant sur l'Atelier Gautier-Guilloux pour les travaux de restructuration de la salle polyvalente. Le marché de maîtrise d'œuvre a été signé sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de travaux arrêtée par le conseil municipal à 37 220.00 € HT soit 44 515.12 € TTC réparti comme suit :

- Mission de base : 32 190 € HT

- Missions complémentaires OPC : 1 780.00 € HT

- Missions complémentaires EXE fluides et structure : 18500.00 € HT

- Missions complémentaires relevé acoustique : 1 700.00 € HT

L'enveloppe prévisionnelle des travaux a été fixée à 370 000.00 € HT

Le diagnostic du bâtiment a souligné la nécessité d'apporter des modifications importantes obligatoires :

- les fermettes métalliques n'assurent pas la stabilité au feu des ouvrages.

- les dallages existants ne peuvent justifier des surcharges requises pour ce type d'établissement

- l'esquisse a fait apparaître que des agrandissements importants ont été rendu nécessaires pour satisfaire les objectifs de capacité du maître d'ouvrage : 150 places assises et 190 personnes en salle

La phase d'avant-projet sommaire a été présentée à l'architecte des bâtiments de France, le positionnement des extensions et la configuration générale ont dû être modifiés pour satisfaire à la modénature du bâtiment souhaité par l'ABF.

Des demandes complémentaires d'agrandissement et de repositionnement ont été réalisées pour améliorer la fonctionnalité des espaces techniques.

Le coût prévisionnel des travaux en phase d'avant-projet définitif s'élève donc à 992 000.00 € H.T. soit un coût supplémentaire de 622 000.00 € HT.

Cet avenant a pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération prévu à l'article VII paragraphe G du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux comme suit :

Forfait de rémunération définitif pour la maîtrise d'œuvre : 95 232.00 € HT

Estimation prévisionnelle par lots :

Lot 1	Démolition	55 000.00 € HT
Lot 2	Gros-œuvre– aménagement extérieures– murets	130 000.00 € HT
	Reprise du garage	15 000.00 € HT
Lot 3	Charpente – Ossature Bois	145 000.00 €
	Supplément bardage châtaigner	14 000.00 €
Lot 4	Couverture – Zinguerie – Etanchéité	65 000.00 €
Lot 5	Menuiseries extérieures – miroiteries - fermetures	62 000.00 €
Lot 6	Menuiseries intérieures – agencement	56 000.00 €
Lot 7	Cloisonnement – Platerie – Isolation	65 000.00 €
Lot 8	Revêtement scelles - colles	68 000.00 €
Lot 9	Plafonds suspendus	26 000.00 €
Lot 10	Peinture	26 000.00 €
Lot 11	Electricité – courants faibles – Sécurité incendie	80 000.00 €
Lot 12	Chauffage – VMC – Plomberie Sanitaire	125 000.00 €
Lot 13	VRD	45 000.00 €
	Aménagement sur voie principale	15 000.00 €
Total		992 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de la salle polyvalente,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ou de tout autre organisme.
- autorise Monsieur le Maire à déposer les permis afférents à cette opération.

Objet : Choix de l'entreprise pour la coordination SPS de niveau 2 concernant les travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Saint Suliac

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de retenir une société pour réaliser la coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de la station d'épuration de Saint-Suliac.

Suite à l'analyse des offres des candidats, Monsieur le Maire propose de retenir la société APAVE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour le marché concernant la coordination SPS de niveau 2 concernant les travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Saint Suliac à l'entreprise APAVE pour un montant de 2 150.00 € HT décomposé comme suit :

- Phase de conception : 450.00 € HT
- Phase de réalisation : 1 700.00 € HT

Objet : Mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant l'article 88 de la loi précitée du 26 janvier 1984 qui dispose que « L'assemblée L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 19/08/2014 et qui se réunit le 06 octobre 2014,

Article 1 : Le principe

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1750.00 €	2	4	7 000.00 €	1 600.00 €	0	4	6 400.00€	13 400.00 €

Article 3 : Les critères retenus

↳ La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour le grade d'attaché, le coefficient maximum suivant :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade d'attaché	Poste : Secrétaire générale	4

↳ La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption.

La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grade maladie.

Article 5 : Périodicité du versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement au vue de l'entretien professionnel. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

Article 6 : Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Mise en oeuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du *25 septembre 2014* inclus.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2014/67
Affichée le 27.09.2014

Objet : Création et suppression d'emploi (dans le cadre d'avancement de grade)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 34,

Vu le tableau d'avancement de grade dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'un avancement au titre de l'année 2014 avec effet au 1er janvier 2014 ;

Vu la saisine du comité technique concernant la suppression de trois emplois pour la séance du mois de décembre,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure des avancements de grade, il convient de procéder à la création d'un certain nombre de postes dont le financement est prévu au budget, sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente saisi en date du 29 juillet 2014.

Il s'agit de :

o la suppression, à compter du 01/01/2014 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial de première classe,

o la suppression, à compter du 01/01/2014 de deux emplois permanents à temps non complet d'Adjoint technique territorial de première classe,

o la création, à compter de cette même date, d'un poste d'Adjoint Technique territorial

principal de deuxième classe à temps complet ;
o la création, à compter de cette même date, de deux postes d'Adjoint Technique territorial principal de deuxième classe à temps non complet ;

Ces créations de postes permettent d'assurer des perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale. Ces ajustements du tableau des effectifs permettront également de conforter et de développer l'action des services municipaux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs selon les modalités exposées supra. Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De procéder à la création, à compter du 1er janvier 2014, des postes suivants, sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente (Séance du 13 octobre 2014)
- la suppression, à compter du 01/01/2014 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial de première classe (séance du comité technique du mois de décembre),
- la suppression, à compter du 01/01/2014 de deux emplois permanents à temps non complet d'Adjoint technique territorial de première classe (séance du comité technique du mois de décembre),
- la création, à compter de cette même date, d'un poste d'Adjoint Technique territorial principal de deuxième classe à temps complet ;
- la création, à compter de cette même date, d'un poste d'Adjoint Technique territorial principal de deuxième classe à temps complet ;
- De dire que le financement de ces postes est prévu au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

DELIBERATION N° 2014/68
Affichée le 27.09.2014

Objet : Signature de la Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité budgétaire

La commune de Saint-Suliac s'est engagée dans un processus de dématérialisation global. Le dispositif ACTES, qui signifie « Aide au Contrôle de légalité dématérialisé », désigne à la fois le projet tendant à dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire. La télétransmission présente les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle. Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux, les établissements de coopération intercommunale (EPCI), c'est la possibilité de :

- télétransmettre à la préfecture à tout moment de la journée les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, documents budgétaires, contrats, etc.) avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur ;
- recevoir en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

Afin de pouvoir télétransmettre tout ou partie des actes de la commune soumis au contrôle de légalité, il convient d'autoriser M. le maire à recourir à la télétransmission et à signer le marché avec le tiers de télétransmission et la convention avec la préfecture.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'Autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Préfecture ainsi que le marché avec le tiers de télétransmission

DELIBERATION N° 2014/69
Affichée le 27.09.2014

Objet : Election référent sécurité routière

Considérant qu'il convient de désigner un élu référent sécurité routière

Considérant que l'élu référent est amené à travailler en étroite collaboration avec les services de l'Etat afin de diffuser la culture « sécurité routière »,

Monsieur TAVET Alain propose sa candidature.

Le Conseil municipal a élu :

- élu référent : Monsieur Alain TAVET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2014/70
Affichée le 27.09.2014

Objet : Création de poste

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant que pour mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires, il convient de renforcer les effectifs.

→ Le conseil municipal est invité à délibérer sur :

- La création d'un emploi d'adjoint technique de deuxième classe à temps non complet, soit 17,00 / 35^{ème} annualisés pour assurer les fonctions suivantes : aide maternelle auprès de l'institutrice, intervenante dans le cadre des temps d'activité périscolaires et entretien à l'école publique à compter du 01 septembre 2014 jusqu'au 31 août 2015.

Les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra justifier d'expérience professionnelle dans le secteur qui lui est confié. La rémunération sera calculée mensuelle sur la base de l'indice Brut 330 Indice Majoré 316, et l'agent percevra également le supplément familial de traitement.

- Des heures complémentaires pourront lui être attribuées suivant la nécessité du service.
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité.

Objet : Création de postes permanents pour le recrutement non titulaire d'agents contractuels sur des emplois à temps non complets des communes de moins de 1 000 habitants (quotité de travail inférieure à 50%)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité, pour une bonne organisation du service, de créer deux emplois:

- un poste d'adjoint technique territorial de deuxième classe à temps non complet pour une intervention 1h30 chaque vendredi pendant la période scolaire pour assurer les fonctions suivantes : intervenant dans le cadre des temps d'activité périscolaires à compter du 05 septembre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015. La rémunération sera calculée mensuelle sur la base d'un taux horaire de 16.65 €.

- un poste d'adjoint technique territorial de deuxième classe à temps non complet pour une intervention 1h30 par semaine (pendant la période scolaire) pour assurer les fonctions suivantes : intervenant dans le cadre des temps d'activité périscolaires à compter du 02 septembre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015. La rémunération sera calculée mensuelle sur la base de l'Indice Brut 330 Indice Majoré 316 et l'agent percevra également le supplément familial de traitement.

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 3-3 ouvre la possibilité aux communes de moins de 1 000 habitants de recruter, dans un emploi permanent, un agent sur la base d'un contrat à durée déterminée, renouvelable par reconduction expresse.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2,

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Donner son accord pour la création d'un poste d'adjoint technique territorial de deuxième classe à temps non complet pour une intervention 1h30 chaque vendredi pendant la période scolaire pour assurer les fonctions suivantes : intervenant dans le cadre des temps d'activité périscolaires à compter du 05 septembre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015. La rémunération sera calculée mensuelle sur la base d'un taux horaire de 16.65 €.
- Donner son accord pour la création d'un poste d'adjoint technique territorial de deuxième classe à temps non complet pour une intervention 1h30 par semaine pendant la période scolaire pour assurer les fonctions suivantes : intervenant dans le cadre des temps d'activité périscolaires à compter du 02 septembre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015. La rémunération sera calculée mensuelle sur la base de l'Indice Brut 330 Indice Majoré 316 et l'agent percevra également le supplément familial de traitement.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au recrutement des agents non titulaire dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1984.
- Les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget.

Objet : Dégrèvement part communale assainissement sur facture d'eau

Après avoir pris connaissance du relevé de compteur d'eau d'un des administrés de la commune et avoir constaté l'augmentation importante de sa consommation suite à une fuite d'eau,

Considérant la demande de l'administré pour un dégrèvement sur la part communale de l'assainissement afin de réduire le montant de la facture,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre exceptionnellement un avis favorable à la demande de dégrèvement sur la part communale de l'assainissement pour la facture d'eau de l'administré.

Informations diverses :

Le Maire informe le Conseil municipal d'un courrier reçu en mairie en date du 11 août 2014 de l'Association Grainfollet BLVDR contestant la délibération concernant la vente de la parcelle AC 357. L'association sollicite le Conseil Municipal pour un réexamen de la délibération avec visite du site. Le Conseil municipal maintient sa position et ne souhaite pas revenir sur cette délibération.

- Commission école : lundi 06 octobre 2014 à 18h00
- Réunion CCAS : jeudi 09 octobre 2014 à 18h30
- Commission camping : lundi 13 octobre 2014 à 18h30
- Commission tourisme : jeudi 16 octobre 2014 à 20h30
- Commission port : lundi 20 octobre 2014 à 20h30

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 22h35 heures.

Le 27 septembre 2014

Le Maire,

P. BIANCO



Le secrétaire de séance

Christophe POIRIER